

## Arrêt

n° 276 247 du 19 août 2022  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Me H. DOTREPPE  
avenue de la Couronne, 207  
1050 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement, prise et notifiée le 12 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu et le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en France le 18 juin 2022, porteuse d'un passeport national revêtu d'un visa de court séjour, accordé par les autorités françaises en vue d'un mariage avec M. [x.], de nationalité française.

Le mariage n'a cependant pas été célébré et la partie requérante est retournée au Cameroun le 11 juillet 2022.

Elle a ensuite de nouveau quitter le Cameroun, pour venir en Belgique cette fois, le 19 juillet 2022.

Le 19 juillet 2022 également, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refoulement et a été maintenue dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Le même jour, la partie requérante a introduit auprès des autorités belges une demande de protection internationale.

Le 28 juillet 2022, les autorités belges ont demandé aux autorités françaises la prise en charge de la partie requérante par application de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »).

Le 3 août 2022, les autorités françaises ont accepté de prendre en charge la partie requérante dans ce cadre.

Le 2 août 2022, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse, par recommandé, un courrier daté du 1er août 2022.

Le 12 août 2022, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25quater).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

;

Considérant que l'intéressé, [le requérant], ressortissant camerounais (CMR), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 19.07.2022. Au départ de Yaoundé YAO (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession de son vieux passeport camerounais (0599886) délivré le 20.04.2017 et valable jusqu'au 20.04.202 (sic). La compagnie aérienne a envoyé un copie du passeport camerounais utilisé pour l'embarquement (AA100484) délivré le 29.11.2021 et valable jusqu'au 29.11.2026 ;

Considérant que ledit passeport était revêtu de la vignette visa FRA602569177, délivré le 10.06.2022 par le poste diplomatique français à Yaoundé (Cameroun), et valable du 10.06.2022 au 10.09.2022 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 19.07.2022 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la France le 28.07.2022 ;

Considérant qu'on a reçu un accord des autorités français **03.08.2022** ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 27.07.2022, le requérant a déclaré, concernant son état de santé : « *Démangeaisons, douleur au pied suite à des violences au Cameroun.* » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoqué et s'est présenté à l'Office des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être jeune marié et ayant son épouse à Sanaa (Yémen) ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la France (Asylum Information Database, Country Report : France, 2020 Update, March 2021, ci-après, « Rapport AIDA » ou « AIDA », [https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2021/03/AIDA-FR\\_2020update.pdf](https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2021/03/AIDA-FR_2020update.pdf)) ; que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 111) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré depuis 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demandes de protection internationale multiples (ibid., p. 112), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (ibid.) ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a répondu dans l'interview au l'Office des étrangers : « *Mon compagnon a fait les démarches pour les documents pour que je puisse venir en France au mois de juin 2022 afin que l'on puisse se marier. J'ai payé moi-même de le billet d'avion vers Paris. J'ai utilisé le même passeport et visa pour mon voyage vers la Belgique au mois de juillet. Un ami à moi qui vit en Belgique m'a dit que la Belgique pourrait s'occuper de mon problème. Il m'a conseillé de venir en Belgique.* »

Considérant d'abord que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités français ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités français décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de priser lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer si il a besoin d'une protection ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société française, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus sûr, rigoureux et intéressé que la France et que ses droits en tant que personne d'origine yéménite et en tant que demandeur de protection internationale seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en France ;

Considérant en outre, que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France;

Considérant par ailleurs que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que des rapports sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Ibid., p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Ibid.) ; le rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes

étaient n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (AIDA, op. cit., p. 58) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe » (cfr : [https://www.forumrefugies.org/images/s-informer/publications/rapports/rapport-annuelasile/Rapport\\_annuel\\_edition\\_2018\\_BD.pdf](https://www.forumrefugies.org/images/s-informer/publications/rapports/rapport-annuelasile/Rapport_annuel_edition_2018_BD.pdf)), la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale ; qu'une instruction ministérielle du 12 janvier 2018 « a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 » (p. 91) ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 75-86) que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fait référence à l'identification de la vulnérabilité, en particulier, des enfants, des enfants non accompagnés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes enceintes, des parents seuls avec des enfants mineurs, des victimes de la traite, des personnes gravement malades, les personnes atteintes de troubles mentaux et les victimes de torture, de viol et d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, comme les victimes de mutilation génitale féminine. La loi ne fait pas référence à la vulnérabilité en raison de l'orientation sexuelle de l'identité de genre, donc cela n'est pas pris en compte par l'OFII non plus ;

Considérant que l'OFII est responsable d'identifier les vulnérabilités et les besoins spéciaux des demandeurs d'asile. Pour ce faire, l'OFII doit procéder, dans un délai « raisonnable », à une évaluation de la vulnérabilité. Cette évaluation, qui concerne tous les demandeurs d'asile, prend la forme d'une audition basée sur un questionnaire. L'objectif est donc de déterminer si la personne a des besoins particuliers en matière d'accueil et de procédure ;

Considérant qu'en date du 18 décembre 2020, un « plan national pour l'accueil des demandeurs d'asile et l'intégration des réfugiés pour 2021-2023 » a été publié. Il comprend des mesures visant à identifier les vulnérabilités à un stade précoce et à renforcer la gestion de ces vulnérabilités. Ce plan national mentionne la publication d'un « plan d'action pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection les plus vulnérables » en janvier 2021 afin de guider les actions menées conjointement par les services de l'Etat et les opérateurs pour les années à venir (Ibid., p. 76) ;

Cependant, dans la pratique, il a été signalé à plusieurs reprises que de tels entretiens ne sont pas toujours menés par l'OFII. Il peut arriver que l'OFII reçoive effectivement des demandeurs d'asile, mais ne les auditionne pas correctement, ou qu'elle mène de courts entretiens d'une durée de 10 à 15 minutes, ce qui ne permet pas une évaluation approfondie des besoins spéciaux. L'évaluation de leur vulnérabilité est, dans la plupart des cas, sur la base d'un formulaire d'évaluation de la vulnérabilité utilisé par les agents de l'OFII. Cette situation a été largement rapportée par les intervenants, quelle que soit la région où ils sont présents. Bon nombre d'entre eux ont également signalé que l'entrevue n'est pas menée avec un interprète. De nombreuses ONG locales demandent à des interprètes bénévoles ou à des compatriotes d'être présents à l'entretien avec les demandeurs d'asile. Cette absence d'entrevue est vraiment problématique. Cette entrevue vise à proposer des conditions d'accueil adaptées à la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Cela peut amener certains demandeurs d'asile à être logés dans des centres qui ne correspondent pas à leurs besoins spécifiques ;

De plus, il est possible d'aviser l'OFII de tout élément de vulnérabilité identifié après l'audition, qu'il ait été effectué ou non. Lorsque les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une assistance juridique et sociale, de plateformes d'orientation par exemple, il leur est possible de s'adresser à l'OFII avec un certificat médical ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 47), le degré d'assistance juridique dont les demandeurs de protection internationale bénéficié en première instance varient selon les conditions d'accueil ; il y a une inégalité de traitement entre les demandeurs de protection internationale logés dans ses centre d'accueil, qui bénéficient d'un soutien et d'une assistance approfondie, et les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'urgence, qui sont sans soutien direct ;

Considérant de surplus qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 47), les demandeurs de protection internationale doivent compter sur le soutien juridique des avocats au niveau des instances de recours et la loi prévoit une aide juridique. Ce droit à l'aide juridique est un droit automatique accordé sur demande. En pratique, l'assistance juridique est largement accordée ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt

du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que selon le rapport AIDA précité, la législation française prévoit une procédure spécifique pour l'identification et l'orientation des demandeurs de protection internationale ayant des besoins d'accueil particuliers (Ibid., p. 112) ;

Jusqu'à présent, les places en CADA sont principalement attribuées à des demandeurs de protection internationale vulnérables, mais dont la vulnérabilité est "évidente" et visible (par exemple, les familles avec de jeunes enfants, les femmes enceintes et les demandeurs d'asile âgés). Le questionnaire utilisé par les agents de l'OFII dans le cadre de l'évaluation de la vulnérabilité ne porte que sur les éléments "objectifs" de la vulnérabilité, ce qui empêche l'identification des besoins moins visibles (Ibid., p. 113) ;

Le système français ne prévoit pas encore de mécanisme spécifique de suivi permanent pour répondre aux besoins d'accueil particuliers qui apparaîtraient au cours de la procédure d'asile. En pratique, cependant, les travailleurs sociaux des centres d'accueil peuvent être en mesure d'identifier ces vulnérabilités particulières, si elles apparaissent pendant la phase d'accueil. Il est possible pour les centres d'hébergement d'informer l'OFII de la situation personnelle d'un demandeur d'asile présentant une vulnérabilité particulière et de demander sa réorientation vers un centre plus adapté (Ibid.) ;

Pour l'année 2019, le ministère de l'Intérieur avait demandé aux préfectures de développer des places pour les demandeurs d'asile en situation de handicap. Il avait en outre annoncé l'ouverture de places dédiées aux femmes victimes de violences ou de traite. Environ 300 places dédiées à ces femmes vulnérables ont été créées en 2019, et fonctionnaient à partir de 2020). Elles sont situées dans 5 régions - à savoir Auvergne Rhône Alpes, Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, 200 places dédiées aux demandeurs d'asile LGBTI ont été ouvertes en 2020 (Ibid.) ;

Considérant que même si le rapport précité pointe certaines difficultés pour l'identification et l'orientation des demandeurs de protection internationale ayant des besoins d'accueil particuliers, aucun élément ne permet de déduire qu'un demandeur de protection internationale, ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'un accueil spécifique en cas de transfert en France ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 117) que la législation française ne permet pas la détention des demandeurs de protection internationale aux fins de la procédure de demande de protection internationale.

Les demandeurs de protection internationale concernés sont principalement ceux qui ont présenté une demande de protection internationale dans un centre de détention administratif (CRA) aux fins de renvoi, ainsi que les personnes détenues dans l'attente d'un transfert en vertu du règlement de Dublin ;

Considérant que les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure de Dublin peuvent être placés en détention administrative en vue de l'exécution de leur transfert une fois que la décision de transfert a été notifiée, lorsqu'il existe un « risque important de fuite » ;

La loi Ceseda modifiée en mars 2018 énumère les différents critères qui définissent l'existence d'un « risque important de fuite », si un demandeur de protection internationale : 1. s'est précédemment retiré de la procédure de Dublin dans un autre pays ; 2. a reçu une décision de rejet dans l'État membre responsable ; 3. A été retrouvé sur le territoire français suite à l'exécution d'un transfert ; 4. a évité l'exécution d'une mesure de renvoi antérieure ; 5. Refuse de prendre ses empreintes digitales ou modifie délibérément ses empreintes digitales ; 6. A falsifié un document dans le but de rester sur le territoire français ; 7. a dissimulé des éléments de son identité, de son itinéraire, de sa composition familiale ou de sa demande d'asile antérieure ; 8. Ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil et ne peut prouver son lieu de résidence effective ou permanente ; 9. Ne peut prouver son lieu de résidence après avoir refusé une proposition d'hébergement de l'OFII, ou après avoir abandonné son lieu de logement sans raison légitime ; 10. Ne répond pas aux demandes des autorités sans raison légitime ; 11. a déjà évité une mesure de détention à domicile ; 12. A explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de Dublin ;

En pratique, les demandeurs sont de moins en moins souvent placés en détention administrative et les préfectures recourent de plus en plus fréquemment à l'assignation à résidence pour les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure de Dublin ;

En 2020, de nombreuses préfectures ont systématiquement continué à imposer l'assignation à résidence dès que les demandeurs de protection internationale sont placés en procédure Dublin, sans procéder à une évaluation individualisée pour établir si une alternative à la détention est nécessaire ;

Considérant en outre qu'un recours contre la décision de détention peut être introduit devant la Cour administrative et le juge des libertés et de la détention (Ibid., p.141) ;

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA précité (Ibid., p.117-143) que les demandeurs de protection internationale seraient systématiquement et automatiquement détenus en France et qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé serait placé en détention consécutivement à son transfert en France ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis mars 2019 (Ibid., p. 109-110), l'accès au marché du travail n'est autorisé que si l'OPERA n'a pas statué sur la demande de protection internationale dans un délai de 6 mois après le dépôt de la demande et seulement si ce retard ne peut être imputé au demandeur. Cela signifie que les personnes qui ne déposent pas de demande de protection internationale, comme les requérants dans le cadre d'une procédure Dublin, sont exclus de l'accès

au marché du travail. Dans ce cas, le demandeur est soumis aux règles de droit applicables aux travailleurs ressortissants de pays tiers pour la délivrance d'un permis de travail temporaire ;

Considérant que dans la pratique les demandeurs de protection internationale ont un accès très limité au marché du travail, en raison d'un certains nombres de contraintes, comme le fait qu'avant de pouvoir travailler, le demandeur de protection internationale doit avoir obtenu un permis de travail temporaire, et que pour l'obtenir le requérant doit fournir la preuve d'une offre d'emploi ou d'un contrat de travail ;

Considérant de surplus, que les demandeurs de protection internationale ont beaucoup de difficultés à accéder aux programmes de formation professionnelle car ceux-ci sont également soumis à la délivrance d'un permis de travail (*Ibid.*, p. 109) ;

Considérant qu'il ressort cependant du rapport précité que les bénéficiaires sont autorisés à accéder au marché du travail dès qu'ils obtiennent l'asile, qu'ils soient réfugiés ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Ils ont le même accès que les ressortissants français sauf pour les postes spécifiquement réservés aux nationaux (*Ibid.*, p. 154) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'*« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53).* En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé est refoulé/remis à la frontière français et doit se présenter auprès des autorités française compétentes. »

Le même jour, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de maintien dans un lieu déterminé.

## **2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

## **3. Les conditions de la suspension.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## **4. Le moyen sérieux**

### 4.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique, de la « violation des articles 3.2, 4,6,10, 11, 16 du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013, ci-après « Dublin III » ; , de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH); - de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; - de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appréhendé sa situation de manière correcte au vu de la réponse apportée le 16 août 2022 à sa demande concernant d'éventuelles garanties que la partie défenderesse aurait obtenues des autorités françaises au regard de sa vulnérabilité et de son homosexualité. La partie requérante reproche plus précisément à ce sujet l'indication d'une absence de visa et d'un faux passeport, mais également l'absence de réponse à une demande spécifique de prise en charge liée à son homosexualité, qu'il avait exprimée dans un courrier recommandé du 2 août 2022. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas

avoir tenu compte de son orientation sexuelle « alors que celle-ci de sources publiques et dignes de foi, est de nature à lui causer des difficultés dans le cadre de sa procédure d'asile en France », de sa crainte à l'égard de son ex-compagnon, ni d'emails adressés à la partie défenderesse, qui ne figurent au demeurant pas au dossier administratif. Elle soutient que les déclarations qu'elle a pu faire lors d'auditons organisées par la partie défenderesse ne lui sont pas opposables si elles ne sont pas signées.

Elle invoque que le dossier administratif atteste de la connaissance par la partie défenderesse de son dossier français de procédure de visa en vue de son mariage avec son ex-compagnon français, et soutient que la partie défenderesse avait en sa possession les éléments de preuve concernant son mariage projeté en France, mais aussi son homosexualité et ses craintes au Cameroun. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

La partie requérante indique en outre que « dès lors que la partie adverse n'entend pas prendre en considération l'orientation sexuelle du requérant et ses déboires avec son ex compagnon français au sens de l'article 8cedh, la partie requérante n'a pas été entendue au sujet de son éventuelle vie privée et familiale en Belgique, au sens non pas des dispositions de la directive (sic) 604/2013, mais bien de l'article 8CEDH alors que celle-ci existe ».

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à obtenir des garanties particulières concernant son état de santé, alors qu'elle l'avait expressément interpellée à ce sujet et fourni un dossier médical attestant de la nécessité de soins quotidiens et permanents.

Elle rappelle l'enseignement de l'arrêt « Jawo », qui oblige la partie défenderesse à statuer en tenant de la situation individuelle de la partie requérante en se basant sur des informations actualisées par rapport au pays de renvoi. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pris aucun contact » et n'avoir « absolument pas actualisé la situation du requérant depuis sa dernière décision, alors que celui-ci faisait état de problèmes graves dans son accueil en France », ajoutant que « vu la situation de fragilité et de vulnérabilité particulière du requérant, de telles conditions sont de nature à porter gravement atteinte son équilibre psychologique à constituer un traitement inhumain et dégradant »

Dans une seconde branche, La partie requérante développe son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, faisant valoir que la décision attaquée n'écarte pas tout doute quant aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande en France. La partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué à cet égard en se référant au courrier qu'elle avait adressé à la partie défenderesse le 2 août 2022 et dont le contenu avait été retranscrit dans la première branche de son moyen, jugeant cette motivation stéréotypée et témoignant d'un examen non sérieux de la cause, dès lors qu'il était fait état dans ce courrier des difficultés que connaissent à cet égard les homosexuels. La partie requérante reproche ici également à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir obtenu de garanties de la part des autorités françaises, invoque à cet égard l'enseignement de l'arrêt « Tarakhel ». Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir informé les autorités françaises de sa vulnérabilité particulière tenant notamment à son orientation sexuelle.

La partie requérante conclut en ces termes : « L'examen de la décision attaquée laisse apparaître que l'analyse menée par la partie adverse quant aux conditions d'accueil qui seraient celles de la partie requérante en cas de renvoi vers la France manque de tenir compte d'une série d'éléments qui ressortent des sources citées dans ladite décision ; La partie requérante (lire « la partie adverse ») a manqué de tenir compte des éléments qui lui étaient soumis, et s'est contentée d'un examen sommaire ; Étant donné la vulnérabilité de la partie requérante, la partie adverse aurait dû, à tout le moins, s'assurer des conditions dans lesquelles elle serait accueillie ».

#### 4.2. Appréciation

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante soulève un risque de subir des traitements inhumains ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, notamment en raison de problèmes de santé.

Il convient à cet égard de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt *C. K., et consorts contre la République de Slovénie* (affaire C-578/16 PPU) prononcé le 16 février 2017 par la CJUE, laquelle a notamment indiqué ceci :

« 65 [...] le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.

66 À cet égard, il n'est pas possible d'exclure d'emblée que, étant donné l'état de santé particulièrement grave d'un demandeur d'asile, son transfert en application du règlement Dublin III puisse entraîner pour ce dernier un tel risque.

67 En effet, il convient de rappeler que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la Charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que lui confère cette convention. »

La Cour a ensuite rappelé : « 68. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, qui doit être prise en compte pour interpréter l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865N.S, points 87 à 91), que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 de la CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (voir, en ce sens, Cour EDH, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810, § 174 et 175). » et que « 69. Compte tenu du caractère général et absolu de l'article 4 de la Charte, ces considérations de principe sont également pertinentes dans le cadre du système de Dublin »

[...]

75. En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).

76 Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert.

77 Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en oeuvre ces précautions. [...] » (Le Conseil souligne).

4.2.2. Le Conseil observe que la partie requérante avait déclaré, lors de son audition du 27 juillet 2022, souffrir de douleurs au pied suite à des violences au Cameroun et figure au dossier administratif une attestation établie le 19 juillet 2022 par le médecin du centre fermé où la partie requérante était détenue, selon laquelle cette dernière doit être placée en isolement médical et ne peut voyager en avion pour des raisons médicales. Ladite attestation ne précise pas la date à laquelle l'incapacité prendrait fin.

S'agissant d'éventuels problèmes médicaux de la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué indique ceci : « Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoqué et s'est présenté à l'Office des étrangers ;Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a

*présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ; Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013». Suivent ensuite des considérations relatives à l'accès aux soins de santé en France.*

Il convient de relever en premier lieu que le motif selon lequel le dossier administratif ne contiendrait « aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé », « ou l'existence d'une incapacité à voyager » apparaît erroné, dès lors que le dossier administratif comporte l'attestation susmentionnée, établie par un médecin du centre fermé où la partie requérante était maintenue.

Ensuite, au vu de ce premier motif, le dernier motif semble s'apparenter à une clause de style, ne reflétant pas une appréciation réelle des aspects médicaux du dossier de la partie requérante.

Interrogée expressément à l'audience à ce sujet, la partie défenderesse, qui a reconnu l'existence de l'attestation médiale susmentionnée, n'a pas remis en cause son contenu, ni plus généralement formulé de remarques à son sujet, a indiqué qu'il n'y avait pas eu, depuis lors, de nouvelle évaluation de l'état de santé de la partie requérante qui aurait mené à l'établissement d'une autre attestation. La partie défenderesse a cependant objecté que la partie requérante était en tout état de cause en défaut d'établir qu'elle ne pourrait être soignée en France.

Le Conseil estime que cette objection manque de pertinence en l'espèce s'agissant du voyage de la partie requérante, auquel s'opposait le médecin du centre fermé pour des raisons médicales, selon les termes utilisés. La problématique médicale de la partie requérante ne peut en effet, pour cette raison, se limiter à l'accès aux soins de santé en France, une fois le transfert réalisé.

Dans la mesure où l'attestation médicale susmentionnée n'est pas contredite par une pièce plus récente, le Conseil estime qu'il appartenait en l'espèce à la partie défenderesse de lever les doutes relatifs à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert de la partie requérante en France, conformément à la jurisprudence citée *supra, quod non*.

En effet, outre le constat d'un défaut de sérieux dans l'examen général de la situation médicale de la partie requérante, dès lors qu'il ne semble pas avoir été tenu compte des éléments médicaux présents au dossier administratif au vu de la motivation de l'acte entrepris, il n'apparaît pas, dans le cadre d'un examen *prima facie* de la cause, que la partie défenderesse ait effectué les vérifications nécessaires à cette fin, en sorte que le moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

## **5. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable.**

Dès lors que la partie requérante justifie d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle satisfait également à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution des actes attaqués.

## **6. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement, prise et notifiée le 12 août 2022, est ordonnée.

**Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers  
M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS M. GERGEAY